I. N. A. O.

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES

Résumé des décisions prises

Séance du 11 avril 2019

2019-CP301 DATE : 28 juin 2019

Personnes présentes :

Présidente : Mme Dominique HUET

Membres de la commission permanente :

Mme Nathalie VUCHER.

MM. Henri BALADIER, Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, René GRANGE, Arnauld MANNER, Didier MERCERON, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET, Bernard TAUZIA.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme Valérie PIEPRZOWNIK

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

M. Gregor APPAMON

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :

M. Xavier ROUSSEAU

Agents INAO:

Mmes Adeline DORET, Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN, Diane SICURANI. MM. André BARLIER.

Personnes excusées :

Membres de la commission permanente :

Mmes Chantal BRETHES, Catherine DELHOMMEL. M. Pascal BONNIN.

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant :

Mme Nathalie LACOUR.

2019-CP201

Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 07 février 2019

La commission permanente a validé le résumé des décisions prises.

2019-CP202

Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 12 décembre 2018

La commission permanente a validé le résumé des décisions prises.

2019-CP203

« **Nougat de Montélimar** » - Demande de reconnaissance en IGP – Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de reconnaissance en IGP.

Elle a notamment été informée par le SEJI (Service juridique et international de l'INAO) des éléments qui doivent être examinés afin d'apprécier le caractère générique d'une dénomination.

Il est rappelé que telle que définie dans la règlementation UE, une dénomination est considérée comme générique si, bien que se rapportant au lieu ou à la région de production initiale, celle-ci est devenue la dénomination commune d'un produit et n'est plus associée à cette origine.

Le précédent règlement européen 510/2006 incluait des éléments d'appréciation de la généricité qui, même s'ils n'ont pas été repris dans le règlement (UE) n°1151/2012, peuvent être utilisés pour apprécier la généricité d'une dénomination. De même, l'analyse s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (par exemple, l'arrêt du 25 octobre 2005 relatif à l'enregistrement de la dénomination Feta en AOP).

Plusieurs éléments sont ainsi analysés afin de constituer un faisceau d'indices permettant d'apprécier si la dénomination est générique ou pas, sachant que l'appréciation revient in fine à la Commission européenne puis à la Cour de justice de l'Union européenne en cas de litige.

Dans le cas présent, les éléments suivants ont été considérés comme tendant à laisser penser que la dénomination n'est pas générique : localisation des opérateurs au sein de l'aire géographique, nombre limité de marques déposées et uniquement pour des opérateurs localisés dans l'aire géographique, modes de commercialisation, résultats de l'enquête consommateurs...et ce malgré l'existence de certains éléments pouvant au premier abord nuancer cette appréciation (jugement ancien, Code des usages de la confiserie)

Pour les services, ces éléments tendent à démontrer que la dénomination comporte toujours une fonction d'identification géographique pour le consommateur et que le consommateur associe le « Nougat de Montélimar » à la ville de Montélimar.

La commission permanente a considéré que ces éléments étaient recevables.

Concernant le contenu du cahier des charges, la commission permanente a considéré que les éléments relatifs aux matières premières étaient insuffisants à ce stade.

Ainsi, il a été regretté la possibilité de recours à du sirop de glucose dans l'élaboration du

produit. Il a également été regretté que des critères de sélection du miel ne soient pas davantage définis, en l'absence de localisation de l'approvisionnement en miel, et afin d'éviter que des miels de mauvaise qualité ou adultérés ne soient utilisés. Il a été rappelé qu'historiquement, du miel de lavande était utilisé car il permettait d'améliorer la texture souple et non collante du produit. La proportion minimale de miel a également été débattue, certains membres considérant que traditionnellement le nougat est composé, pour sa matière sucrante, pour moitié de miel.

La commission permanente a regretté que les amandes ne puissent pas être localisées et a considéré que la mise en avant des amandes dans le lien à l'origine du cahier des charges pouvait laisser penser que les amandes proviennent de l'aire géographique, ce qui est trompeur.

Elle a considéré qu'un travail important était à fournir afin de garantir la qualité des matières premières employées.

Le parallèle avec l'IGP « Turrón de Alicante » a été fait, laquelle ne prévoit pas un approvisionnement en amandes locales.

De même, la commission permanente, si elle a reconnu le rôle historique des conditions naturelles de la zone et notamment l'influence du Mistral sur l'histoire du produit, a considéré que le rôle du Mistral ne pouvait pas être exagérément mis en avant dans la rubrique lien avec l'aire géographique dans la mesure où le séchage n'est plus effectué en conditions naturelles.

D'une manière générale, le représentant de la DGPE a souligné que dans la rubrique « lien avec l'aire géographique », une attention particulière devait être portée aux références aux pratiques historiques. En effet, si de telles références peuvent être employées notamment pour expliquer comment s'est forgée la réputation, la rédaction ne doit pas laisser penser que ces pratiques sont encore en vigueur. Ce point fait l'objet d'une vigilance particulière de la part des services de la Commission européenne lors de l'examen des demandes.

Dans la mesure où seule une partie de la production de l'aire est concernée par l'IGP, la commission permanente a demandé des clarifications sur la dénomination qui serait employée pour les produits exclus de l'IGP: il est répondu que la dénomination sera nougat, sans référence possible à la ville de Montélimar. Compte-tenu des conséquences en matière de protection et de réservation du nom, la commission permanente a demandé qu'une pré-information large soit mise en œuvre par le groupement.

Certains membres de la commission permanente ont considéré que le dossier comportait des éléments intéressants mais qu'il convenait d'améliorer le contenu du cahier des charges audelà de la somme des pratiques des différents opérateurs engagés dans la démarche.

Sous réserve des éléments mentionnés ci-dessus, la commission permanente a émis un avis favorable au lancement de lancement l'instruction de cette demande et a nommé une commission d'enquête, composée de M. Mathieu Donati (président), Mme Laurence Chabrier et M. Richard Paget, chargée d'examiner cette demande de reconnaissance en IGP. La commission permanente a approuvé la lettre de mission.

Enfin, la commission permanente a demandé au groupement demandeur de réaliser une préinformation avec une diffusion large.

2019-CP204

IGP « **Emmental français est-central** » - Demande de modifications du cahier des charges -Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

M. Rollet sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente a pris connaissance des modifications proposées et de l'analyse des services.

Concernant la modification de la dénomination envisagée par le groupement, à savoir

« Emmental grand cru », la commission permanente a considéré que l'absence de toute composante géographique, dans le cadre d'une modification d'une IGP existante n'était pas possible.

Considérant par ailleurs que l'emploi des termes « grand cru » est possible au titre du label rouge qui est couplé à l'IGP, la commission permanente a considéré que la modification de la dénomination en ajoutant la mention « grand cru » à la dénomination de l'IGP ou en mention complémentaire d'étiquetage ne changeait rien aux pratiques actuelles des opérateurs, sauf à ce que certains souhaitent produire en IGP hors label rouge.

Un rappel de la doctrine de la DGCCRF quant à la mention « grand cru » a été fait. Le risque éventuel d'intervention de la filière viticole a également été mentionné.

La commission permanente a reconnu que le choix de la dénomination proposée initialement pouvait être commercialement peu satisfaisant, ce qui peut s'expliquer par le contexte de l'enregistrement initial, selon la procédure simplifiée.

Enfin, la commission permanente a considéré que cette modification pouvait ouvrir la voie à la modification des dénominations d'autres IGP et que cela n'était pas souhaitable.

Compte-tenu de ces éléments, sauf à vouloir déposer une nouvelle demande d'IGP, la commission permanente a considéré que cette demande de modification de la dénomination n'était pas recevable.

Concernant la modification relative à l'aire géographique, la commission permanente s'est interrogée sur les motivations de l'ODG et sur l'hypothèse que cette demande vise surtout à légitimer la demande de modification de la dénomination de l'IGP. La commission permanente a considéré, sous réserve de s'assurer qu'aucun opérateur ne soit lésé, que la modification de l'aire géographique était un élément à expertiser, et qui pouvait aller dans le bon sens, indépendamment de la question de la dénomination.

L'attention de la commission permanente a été appelée sur la concomitance de cette demande avec la disposition relative à l'obligation de provenance des fourrages grossiers dans l'aire géographique et au regard du risque de recours à des demandes de modifications temporaires en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

Concernant les autres modifications, celles relatives aux conditions d'alimentation des animaux ont été jugées comme allant dans le bon sens (OGM, origine fourrages, pâturage...).

Le représentant de la DGPE a souligné la nécessité que soit confirmée la capacité des opérateurs à respecter les dispositions prévues, notamment en matière de pâturage (afin d'anticiper d'éventuelles demandes de périodes transitoires).

En conclusion, la commission permanente a émis un avis défavorable à la recevabilité de la demande de modification de la dénomination et un avis favorable au lancement de l'instruction de l'ensemble des autres modifications.

Une commission d'enquête, composée de Benoît Drouin (président), Alexandra Grignon, Jean-Yves Guyon (même composition que pour le dossier label rouge) a été désignée sur les modifications relatives à l'alimentation et celle relative à l'aire géographique (sachant que la pertinence du maintien de cette demande de modification doit être expertisée avec le groupement).

2019-CP205

IGP « **Tomme des Pyrénées** » – Modification du cahier des charges - Réponses aux questions de la Commission européenne - Avis préalable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance des questions de la Commission européenne et des propositions de réponse.

Suite à une intervention du représentant de la DGCCRF quant à l'articulation des dispositions du cahier des charges avec celles du décret fromages concernant l'étiquetage du produit, il est souligné d'une part que la mention des espèces pour les fromages au lait de vache et les fromages aux laits de mélange, et le fait que ces informations apparaissent en face avant du

produit vont au-delà des dispositions du décret fromages et d'autre part que l'exigence d'une meilleure information du consommateur émane du courrier des services de la Commission européenne.

La commission a approuvé les modifications apportées au cahier des charges. Elle a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition (d'une durée de 15 jours dans le cadre de la procédure européenne d'instruction de la demande).

Sous réserve de l'absence d'opposition au cours de la procédure nationale d'opposition, la commission permanente a approuvé le cahier des charges modifié.

2019-CP2QD1

Question diverse - « Bulagna de l'Ile de Beauté » - « Coppa de l'Ile de Beauté » - « Figatelli de l'Ile de Beauté » - « Jambon sec de l'Ile de Beauté » - « Lonzo de l'Ile de Beauté » - « Pancetta de l'Ile de Beauté » / « Panzetta de l'Ile de Beauté » - « Saucisson sec de l'Ile de Beauté » / « Salciccia de l'Ile de Beauté » - demandes d'enregistrement en IGP - Courriers de la Commission européenne – Pour information

La commission permanente est informée des courriers reçus dans le cadre de l'instruction des demandes d'enregistrement en IGP des dénominations « Bulagna de l'Ile de Beauté » - « Coppa de l'Ile de Beauté » - « Figatelli de l'Ile de Beauté » - « Figatellu de l'Ile de Beauté » - « Jambon sec de l'Ile de Beauté » - « Lonzo de l'Ile de Beauté » - « Pancetta de l'Ile de Beauté » - « Saucisson sec de l'Ile de Beauté » / « Salciccia de l'Ile de Beauté » . Trois courriers portant sur les produits analogues aux AOP enregistrées présentent les motifs de rejet des demandes. Les quatre derniers courriers pour les produits non analogues aux AOP enregistrées posent un certain nombre de question sur les différents éléments fondant le lien à l'origine des produits. L'ensemble des courriers reçus feront l'objet d'une présentation en commission permanente du 22 mai 2019.

2019-CP2QD2

Question diverse - Rillettes du Mans - demande d'enregistrement en IGP

L'ancien président de la commission d'enquête demande des informations relatives à ce dossier, voté par le comité national fin 2014.

Les services précisent que le cahier des charges n'a toujours pas été transmis pour homologation dans la mesure où ils sont en attente de la transmission d'un plan de contrôles.

Prochaine commission permanente : 22 mai 2019

* *